

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1357

présenté par

Mme Métayer, M. Vojetta, M. Buchou, M. Metzdorf et Mme Rilhac

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par « installations de production » les installations inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non, et dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes exacts : « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » ou « transformation de... », ou des termes similaires liés à des activités de production »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fixation des critères de sortie de statut de déchet par l'administration permet de définir un cadre en

fixant des exigences de traçabilité, de système de gestion de la qualité, de composition chimique des produits sortants pour garantir le respect de la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

La possibilité de réaliser une sortie de statut déchet est désormais ouverte aux exploitants des installations de production, sous leur responsabilité, sans cadre fixé par l'administration. En l'absence

de cadre réglementaire spécifique, cette définition des installations de production a pour objet de garantir des exigences minimales de traçabilité et de préservation de la santé humaine. Les entreprises

voulant remettre sur le marché leurs déchets sous le statut de produit, seraient obligées d'être classées

ICPE, et seraient ainsi contrôlées par les DREAL. Jusqu'à présent, la sortie de statut de déchet pour une installation de production était rendue possible

grâce à un avis publié au Journal officiel du 13 janvier 2016. Il définissait notamment le statut

juridique de ce qui est produit par une installation de production utilisant des déchets en matières premières.

Si cette définition est reprise en l'état dans le texte, il convient de s'assurer que les installations de production soient soumises aux mêmes règles et aux mêmes contrôles que les installations de traitement de déchets qui ont une activité équivalente, et qui sont inscrites à la nomenclature des installations classées protection de l'environnement (ICPE). Aujourd'hui, aucun texte administratif ne permet de garantir le respect des conditions et critères, notamment environnementaux et sanitaires, de SSD. Le présent amendement vise donc à inscrire dans

la loi la définition d'installations de production, définie dans l'avis du 13 janvier 2016, afin de garantir les exigences environnementales françaises ambitieuses.